

## GUIDE PRATIQUE TAXE DE SEJOUR « au forfait » Port de plaisance

Depuis avril 1997, la taxe de séjour est applicable sur l'ensemble des hébergements des communes adhérentes au Syndicat du Der. **Son produit est affecté en totalité aux actions de promotion et de communication de la destination du Lac du Der.**

En 2015 et 2016, le Législateur a fait évoluer et a précisé les modalités d'application de la taxe de séjour ; de ce fait le Syndicat du Der doit se mettre en conformité pour le mois d'octobre 2017 au plus tard et notamment en ce qui concerne les ports de plaisance.

- La taxe est applicable, quelle que soit la nature de l'hébergement touristique à titre onéreux, pendant la période de perception. Les ports de plaisance font partis des 9 natures d'hébergement concernées par la taxe de séjour (article R. 2333-44 du CGCT)

- les palaces ;
- les hôtels de tourisme ;
- les résidences de tourisme ;
- les meublés de tourisme ;
- les villages de vacances ;
- les chambres d'hôtes ;
- les emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de
- stationnement touristique ;
- les terrains de camping, les terrains de caravanage ainsi que tout autre terrain
- d'hébergement de plein air ;
- les ports de plaisance

- La collectivité ne peut pas exempter une nature ou une catégorie d'hébergement car cela porterait atteinte au principe d'égalité devant l'impôt.

- **Quel est le régime applicable (réel / forfait) ?**

La collecte de la taxe de séjour au réel peut s'avérer particulièrement complexe à mettre en oeuvre en ce qui concerne le contrôle des nuitées effectives. C'est pourquoi le Syndicat du Der privilégie la taxation au forfait.

- **Qui prélève la taxe de séjour ?**

Lorsque le régime de la taxation forfaitaire a été choisie, la taxe de séjour est due par le propriétaire du bateau et prélevée pour le compte du Syndicat du Der, par le club nautique qui peut ensuite librement répercuter le montant de la taxe dans le montant facturé à ses clients.

**Qui est imposable ?**

Tous navires ou bateaux, dont l'habitacle est clos, couvert et pourvu de capacités de couchage et d'un coin cuisine.

**Qui est exonéré ?**

Les navires ou embarcations accrochés à demeure appartenant aux résidents principaux ou aux résidents secondaires assujettis à la taxe d'habitation doit être déduit du recensement des capacités d'hébergement taxables du port ou de l'escale fluviale.

### **Comment est-elle calculée ?**

Le tarif est fixé pour chaque nature et catégorie d'hébergement. Il est voté par le comité syndical à l'intérieur d'une fourchette établie par décret.

- tarif : 0.20 €/personne
- capacité = 2 personnes
- période d'ouverture : 1er mai au 31 août = 123 nuitées
- un abattement fixé à 50%.

Calcul de la taxe forfaitaire annuelle :  $2 \times 0,20 \text{ €} \times 123 = 49,2 \text{ €} \times 50\% = 24,60 \text{ €/bateau}$

### **Le paiement par le client**

La taxe de séjour est payée par le propriétaire auprès du club nautique.

### **Les obligations du club nautique**

**Le logeur a obligation de percevoir la taxe de séjour.**

**Le club nautique a des obligations déclaratives :**

- ☞ affichage des tarifs
- ☞ faire apparaître le montant de la taxe de séjour sur la facture
- ☞ tenir un état précisant le nombre de bateaux assujettis et les exonérations éventuelles.

### **LES VERSEMENTS**

Le versement de la taxe de séjour s'effectuera une fois par an avec les contributions nautiques. La date de versement est fixée sur celle des contributions nautiques soit pour le 1er novembre de l'année.

### **LES RENSEIGNEMENTS**

**Pour tout renseignement concernant la taxe de séjour, vous pouvez contacter**

Syndicat du Der  
Sylvie Gravier  
Station Nautique  
51290 GIFFAUMONT CHAMPAUBERT  
Tél 03 26 72 62 87  
[syndicatduder@wanadoo.fr](mailto:syndicatduder@wanadoo.fr)